

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.817 du 22 mai 2002

A.89.007/XIII-1529

En cause : **la Société anonyme TRANSPORT
ET MANUTENTION DESCHIETER,**

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Frameries,

ayant élu domicile chez
Me Pierre TACHENION, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par la société anonyme TRANSPORT ET MANUTENTION DESCHIETER qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel, non daté, annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 30 octobre 1997, octroyant à la S.A. TRANSPORT ET MANUTENTION DESCHIETER un permis de valorisation du terroir B111, dit «Crachet», à Mons et Frameries";

Vu la requête introduite le 5 avril 2000 par laquelle la commune de Frameries demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres des 23 août et 16 octobre 2001 adressées au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres des 23 août et 16 octobre 2001, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.